

### Foire aux questions (FAQ) Chef d'établissement

Ce document a été établi à partir des questions les plus fréquemment posées par les utilisateurs sur le livret scolaire numérique du lycée (LSL). Il est accessible notamment sur une page Eduscol dédiée (<http://eduscol.education.fr/cid94288/dematerialisation-du-livret-scolaire.html>). Il peut faire l'objet d'adaptations par les académies, pour des questions d'organisation locale de l'examen et de LSL.

Il a vocation à être enrichi par les retours d'expérience des différentes vagues d'expérimentation et les réponses aux difficultés ponctuelles des utilisateurs rencontrées au fur et à mesure de la généralisation.

Il complète, sans les remplacer, les divers documents déjà existants (guides d'utilisateurs – chefs d'établissement et enseignants –, aide-mémoire,...).

#### Questions générales.....2

1. Qu'est-ce que LSL ? A quoi sert-il ?.....2
2. Quelles informations trouve-t-on dans LSL ? .....2
3. Quels avantages présente cette application ?.....2
4. Quels élèves sont concernés ? .....2

#### Questions particulières.....3

5. Quel est le rôle du chef d'établissement ? Selon quel calendrier ? .....3
6. Faut-il acheter des livrets papier ? .....4
7. Comment procéder en cas d'absence d'un ou plusieurs enseignants en face d'une structure ? .....4
8. Comment et quand valider le livret ? .....4
9. Peut-on valider un livret ou un enseignement si les compétences ne sont pas toutes évaluées ? .....4
10. Comment procéder pour un élève ... .....5
11. Comment gérer les flux d'élèves entre établissements d'académies pilotes ou non ? .....5
12. Que faire si les données de l'élève semblent avoir disparu ? .....5
13. Peut-on rectifier les données du livret scolaire pour l'année N-1 après la bascule SIECLE de l'année N ? 6
14. Comment diffuser le livret aux familles ? .....6
15. Comment mettre en place le téléservice ? .....6
16. Comment créer et activer les comptes des responsables et des élèves ? .....6
17. Comment organiser l'exercice du droit de rectification et d'opposition à la transmission du livret ? .....6
18. Quelles évolutions de LSL cette année par rapport à la précédente ? .....7
19. Faut-il archiver les livrets numériques ? .....7
20. Comment gérer les livrets pour les épreuves de septembre ? .....7

## Questions générales

---

### **1. Qu'est-ce que LSL ? A quoi sert-il ?**

Le Livret Scolaire Numérique du Lycée (LSL) est la version dématérialisée du « livret scolaire du lycée ». Utilisé depuis 1890 par l'institution scolaire sous une forme papier, il sert essentiellement comme aide à la décision des jurys du baccalauréat, permettant de prendre en compte la scolarité du candidat. LSL est généralisé par [l'arrêté du 8 février 2016](#), publié au JO du 23 février 2016, qui précise les finalités du traitement des données. L'application LSL est déclarée sur le registre RGPD du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

### **2. Quelles informations trouve-t-on dans LSL ?**

On trouve dans LSL les mêmes informations que dans le livret scolaire papier, à savoir, pour les classes de première et terminale : l'identité du candidat, son parcours scolaire, ses moyennes trimestrielles et annuelles ainsi que l'évaluation des compétences par enseignement, une appréciation annuelle par enseignement, le positionnement de l'élève dans la classe, la mention des engagements et responsabilités de l'élève au sein de l'établissement, enfin un avis du conseil de classe en vue de l'examen du baccalauréat.

La dématérialisation du livret scolaire permet de l'anonymiser automatiquement : comme le veut la réglementation, les données personnelles du candidat, le nom des enseignants ainsi que le nom de l'établissement dans lequel il est scolarisé ne sont pas portés à la connaissance du jury lors des délibérations.

### **3. Quels avantages présente cette application ?**

Cette dématérialisation présente un certain nombre d'avantages importants :

- a. le livret scolaire est essentiellement utilisé comme une aide à la décision des jurys du baccalauréat, et est consulté au moment des délibérations. A ce niveau, la numérisation présente certains avantages :
  - l'anonymisation des livrets numérique se fait de façon automatique, réduisant les risques de discrimination, notamment liés à l'établissement de scolarisation ou au lieu de résidence ;
  - par son mode projeté, il procure un confort de visualisation des évaluations de l'élève et une attention plus soutenue du jury, ainsi que des facilités de calculs.
- b. Avant leur consultation par les jurys, les livrets scolaires occupaient un espace important dans la vie des établissements, qui est allégé par le LSL :
  - par la remontée automatique des données relatives à l'identité, au parcours scolaire et aux enseignements suivis par chaque élève, l'application LSL aide les personnels, enseignants et non-enseignants, dans les tâches d'évaluation, les décharge du travail de recopie manuelle des moyennes et améliore la fiabilité de l'ensemble de la procédure.
- c. la fonction du livret scolaire évolue, et le LSL est désormais destiné à prendre place dans la scolarité :
  - par l'intermédiaire du téléservice associé, il facilite l'accès des élèves et de leurs familles aux informations qui les concernent dès la première année du cycle terminal ;
  - il permet à l'élève de mieux dialoguer avec l'établissement en vue d'une éventuelle rectification des données qui le concernent.
  - dans le cadre de la réforme du baccalauréat à la session 2021, la remontée des notes des bulletins vers CYCLADES se fera par l'intermédiaire du LSL.

### **4. Quels élèves sont concernés ?**

L'extension du déploiement de l'application a abouti, à la session 2018 du baccalauréat, à une généralisation à toutes les séries des voies générale et technologique (sauf TMD et STAV), dans toutes les académies. LSL évoluera encore avec la réforme du Baccalauréat 2021.

Pour des raisons techniques, le périmètre de LSL est actuellement celui des lycées sous tutelle exclusive du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour le moment et encore pour la session 2020 du baccalauréat, sont donc hors du périmètre de LSL :

- les lycées agricoles (sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ;
- les lycées militaires (sous tutelle du ministère des armées) ;
- les lycées français à l'étranger ;
- le CNED (centre national d'enseignement à distance).

L'objectif poursuivi reste de les intégrer, suite à la généralisation de LSL au baccalauréat général et technologique en 2018. L'extension aux baccalauréats professionnels se fera progressivement, à l'horizon de la session 2022 du baccalauréat.

## Questions particulières

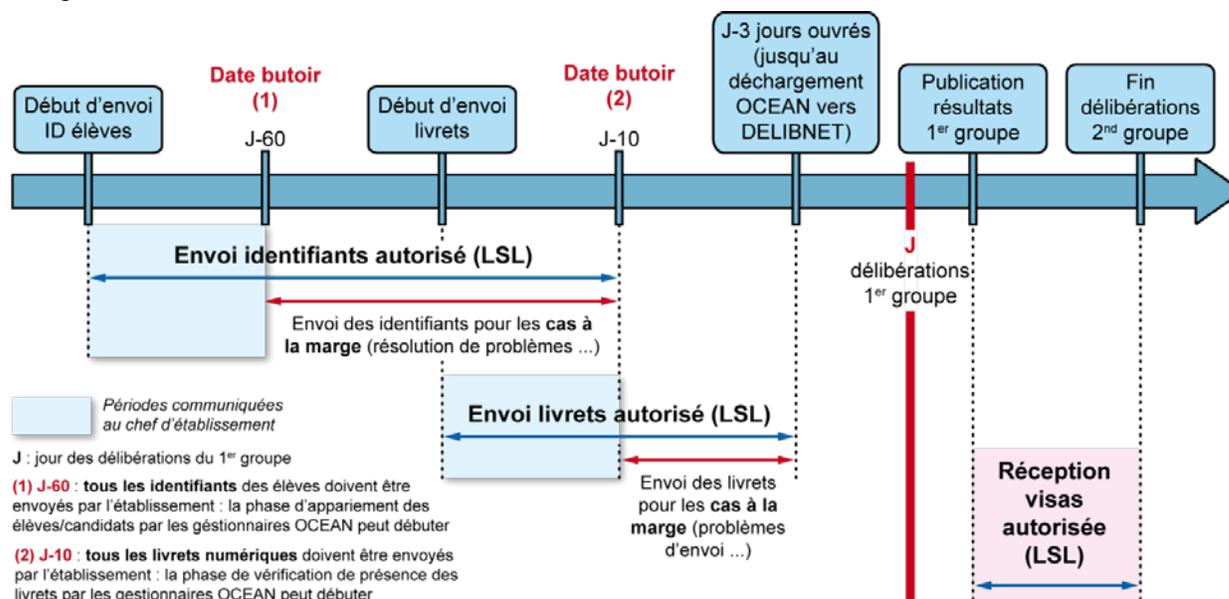
---

### 5. Quel est le rôle du chef d'établissement ? Selon quel calendrier ?

Pour les chefs d'établissement, les opérations doivent se dérouler de la façon et selon le calendrier suivant :

- Au cours de l'année :
  - à l'issue du constat de rentrée, provoquer la constitution du livret scolaire des élèves par la remontée automatique des données issues d'une part de SIECLE, d'autre part de STS Web ; pour les élèves en classe de terminale, s'assurer de l'existence du livret déjà renseigné pour l'année précédente ;
  - effectuer la saisie des différents services enseignants dans STS-Web et les exporter vers SIECLE ; s'assurer que les groupes d'élèves soient pris en compte et mis à jour dans BEE pour éviter tout problème dans LSL ;
  - importer les moyennes, compétences et appréciations en provenance des logiciels de gestion de notes dès la classe de première afin de constituer un livret complet pour l'année scolaire ;
  - animer et suivre la saisie des éléments non importés dans les livrets par les enseignants ;
  - si les comptes parents sont déployés dans l'établissement, contrôler l'ouverture du module LSL dans le module « Administration téléservices » des services en ligne, accompagner les élèves et les familles dans l'utilisation du service en ligne (information, suivi, jalons importants,...).
- **Avant J-60 (c'est-à-dire avant mi-mai 2020)** : envoyer les identifiants élèves au Référentiel National (menu « Jury », « Envoyer identifiants élèves »).
- **Après les conseils de classes** : permettre par tout moyen disponible (téléservices en particulier) aux élèves et aux familles de consulter le livret scolaire, de manière à pouvoir éventuellement exercer leur droit de rectification.
- **Avant J-10 (c'est-à-dire avant fin juin 2020)** : transmettre les statuts « livret papier » et les livrets numériques après validation, au référentiel national (menu « Jury », « Envoyer livrets »).
- **Après les délibérations** du jury du baccalauréat : constituer les livrets définitifs en réceptionnant les visas du jury (menu « Jury », « Recevoir les visas ») après chaque publication des résultats (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> groupe).

- **A la publication des résultats** : informer les familles de la mise à disposition du livret par les services en ligne et les avertir de la date limite de l'accès à ces livrets.



## 6. Faut-il acheter des livrets papier ?

Non, pas pour les séries concernées et dans le périmètre de l'application (cf. question 4). LSL remplace complètement le livret scolaire papier, même si, dans certaines situations (candidats scolarisés dans les établissements à l'étranger, cas de recours,...), une « solution papier » pourra être envisagée, c'est-à-dire une impression du fichier PDF.

Il est à noter à ce niveau que, depuis la session 2017 et conformément à l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux livrets scolaires du lycée des séries générales et technologiques, les sections linguistiques sont désormais bien prises en compte intégralement par l'application LSL, et ne nécessitent donc plus l'impression du livret.

## 7. Comment procéder en cas d'absence d'un ou plusieurs enseignants en face d'une structure ?

L'association des enseignants aux structures se fait par STS Web. Bien que cette application signale les erreurs (services hors programmes,...), il reste possible d'associer les enseignants à des disciplines non enseignées dans la série souhaitée. Le risque d'une telle erreur est d'avoir un enseignant non rattaché à la série de baccalauréat, gérée dans LSL, pour laquelle ledit enseignant dispense son enseignement. Cet enseignant n'a ainsi pas accès aux élèves de la ou des structures de la série concernée. Dans ce cas, il vous est possible, tout au long de l'année, d'effectuer des corrections dans STS Web, par exemple dans le cas d'un remplacement.

## 8. Comment et quand valider le livret ?

La procédure est la même que pour le livret papier : la validation se fait individuellement, au cours du conseil de classe. Si des difficultés techniques empêchent ponctuellement cette procédure, une saisie groupée des évaluations, observations et avis a été mise en place. Tous les livrets doivent être validés à l'issue du conseil de classe du troisième trimestre des terminales.

## 9. Peut-on valider un livret ou un enseignement si les compétences ne sont pas toutes évaluées ?

Oui. L'évaluation de l'élève par les enseignants est une obligation réglementaire. Elle peut se traduire en notes chiffrées et/ou par l'évaluation des compétences et/ou par une appréciation annuelle. S'il est préférable que les enseignants évaluent bien les compétences et écrivent une appréciation pour chaque année du cycle terminal, une évaluation chiffrée suffit pour répondre aux obligations réglementaires. Le fait que certaines compétences restent non évaluées par les enseignants n'est donc pas bloquant pour le chef d'établissement, qui peut valider le livret.

Deux cas peuvent être alors distingués :

- a. la **validation de l'enseignement** peut être faite si aucune compétence n'est saisie et si l'appréciation annuelle est saisie ou contient une espace insécable (Alt+255). S'il s'agit d'un enseignement évalué avec des notes, la remontée des notes est nécessaire pour la validation. L'existence d'une appréciation annuelle est nécessaire au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année terminale ;
- b. indépendamment du contenu du **livret** et même s'il est incomplet, le chef d'établissement peut le **valider** dans son ensemble à tout moment s'il le juge nécessaire.

## **10. Comment procéder pour un élève ...**

### **... qui change de série entre la classe de première et la classe terminale ?**

Les données des années précédentes d'une série différente sont conservées.

### **... qui change d'établissement au sein de la même académie ?**

L'accès au livret de première (année N-1) pour un élève de terminale est possible pour les élèves ayant changé d'établissement. En effet, les données saisies dans l'établissement d'origine de l'élève sont conservées lors du transfert entre EPLE. LSL retrouve automatiquement les données de l'élève car son livret est stocké au niveau académique sans lien direct avec l'établissement. La recherche du livret du nouvel arrivant s'effectue d'une manière transparente pour l'utilisateur. En se positionnant sur la fiche d'un élève, LSL lance la recherche du livret de l'élève par INE (Identifiant National de l'Elève) à défaut par nom, prénom et date de naissance.

### **... qui redouble ?**

Les données de l'ensemble des années de scolarité de première et de terminale sont conservées, les saisies et les imports de données se font pour chaque année.

### **... qui change d'académie ?**

Actuellement, le transfert de données d'une académie à l'autre n'est pas encore possible. Les données doivent donc être saisies manuellement. Dans le cas d'un changement d'académie, le lycée d'origine doit transmettre, par l'intermédiaire de l'édition des élèves sortants, le livret complété à l'établissement d'arrivée, à la demande de ces derniers.

## **11. Comment gérer les flux d'élèves entre établissements dans ou hors du périmètre de LSL?**

Voici quelques cas d'élèves en circulation entre ces établissements et les solutions proposées :

<b>Cas particuliers</b>	<b>Action à effectuer</b>
L'élève entre en terminale et était en première dans un autre établissement d'une autre académie hors périmètre.	Effectuer un choix entre saisir les informations dans LSL ou transmettre un livret papier.
L'élève redouble en terminale dans une des séries concernées par LSL.	
L'élève arrive en terminale après une première en provenance d'un établissement hors périmètre.	Saisir les évaluations et appréciations de première dans LSL à partir du livret papier.
Un élève quitte l'établissement en cours d'année pour un établissement d'une autre académie déjà dans LSL.	Éditer son livret dans l'application LSL pour transmission au nouvel établissement.
Un élève quitte l'établissement en cours d'année pour un établissement hors périmètre de LSL.	
Un élève quitte l'établissement en cours d'année pour un établissement du périmètre dans la même académie.	Le livret LSL de l'élève devient accessible dans son nouvel établissement. Le chef d'établissement n'a pas d'action particulière à réaliser.

## **12. Que faire si les données de l'élève semblent avoir disparu ?**

Il n'y a pas de raison pour que les données de l'élève disparaissent, ni pendant l'année, ni au moment de la bascule SIECLE en début d'année de classe de terminale. Ces données sont conservées au niveau

académique. En cas de difficulté et avant de décider de remplir de nouveau les rubriques, il importe de contacter l'assistance académique et de penser à exporter le bilan de l'import (historisé) « LSL\_Bilan\_import\_AAAA-MM-JJ.xls » pour permettre à votre assistance académique de vérifier si ces données n'ont pas été écrasées. Pour savoir si le changement des données n'est pas dû à une mauvaise manipulation, il faut également consulter l'onglet « Historisation » de chaque livret élève, de manière à connaître les acteurs ayant effectué des modifications et à leur demander si les modifications étaient intentionnelles.

### **13. Peut-on rectifier les données du livret scolaire pour l'année N-1 après la bascule SIECLE de l'année N ?**

Si le livret scolaire de l'année N-1 (par exemple de l'année de première) est incomplet ou s'il s'agit de le rectifier après la bascule SIECLE de l'année N (par exemple l'année terminale), cela est possible : le chef d'établissement doit alors accorder le droit de consultation/modification pour ces années aux enseignants concerné (DELEG-CE).

### **14. Comment diffuser le livret aux familles ?**

L'application LSL, module de SIECLE, sera utilisée dans tous les établissements. Il appartiendra au chef d'établissement de mettre en œuvre tous les moyens sécurisés pour mettre à disposition le livret scolaire aux élèves majeurs ou aux représentants légaux des élèves mineurs.

Un des moyens pour cela est la **mise en œuvre du téléservice LSL** (qu'on ne confondra pas avec l'application LSL), il ne fonctionne pas de la même façon que les autres téléservices et sera automatiquement mis à disposition des usagers de l'établissement qui garderont la faculté de ne pas activer leur compte. L'accès aux téléservices active son utilisation et témoigne de la mise à disposition du livret scolaire pour sa consultation (il remplace une signature manuscrite). En l'absence de déploiement du téléservice, le livret complet, sous la forme d'un pdf, peut être diffusé par tout autre moyen (à condition qu'il soit sécurisé, par exemple ENT ou consultation sur un poste dans l'établissement), y compris selon les dispositions appliquées au livret papier.

### **15. Comment mettre en place le téléservice ?**

Dans le portail ARENA, l'application Vie de l'établissement affiche l'état d'ouverture de celui-ci ; la rubrique Base élèves établissement (BEE) qui comporte le module « Administration Téléservices » permet d'en gérer les accès. Se rapprocher de votre assistance académique pour de plus amples informations sur son utilisation.

### **16. Comment créer et activer les comptes des responsables et des élèves ?**

Le chef d'établissement communique l'identifiant définitif et le mot de passe provisoire à l'élève majeur ou aux représentants légaux de l'élève par le moyen sécurisé le plus adapté (courrier par exemple), faisant apparaître la mention relative à la déclaration à la CNIL des services en ligne et se référant à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **17. Comment organiser l'exercice du droit de rectification et d'opposition à la transmission du livret ?**

Comme pour toute application et fichier numérique et selon la recommandation de la CNIL (Délibération n° 2015-337 du 24 septembre 2015), les usagers ont le droit de demander la rectification des données les concernant, pour des raisons légitimes qui doivent donc être justifiées et sous réserve d'acceptation par le chef d'établissement, après avis de l'équipe pédagogique.

De plus, dans le cas particulier du livret scolaire, les élèves majeurs (ou leurs représentants légaux) ont le droit de demander la non-transmission du livret au jury du baccalauréat : ceci est un droit qui existe déjà, il n'est pas créé par LSL mais peut conduire à le mettre en évidence, et donc potentiellement être exercé plus souvent, même si la consultation du livret ne peut se faire qu'au bénéfice du candidat et si les cas de non-transmission sont dans les faits relativement rares.

Pour organiser ces demandes et en permettre le traitement, il est proposé un formulaire de demande de rectification et de non-transmission, que l'on peut trouver dans le téléservice et sur les documents d'accompagnement des chefs d'établissement. Ce formulaire n'est qu'une proposition de normalisation de la

procédure : il peut être adapté aux conditions locales définies par le chef d'établissement, de manière à être compatible avec l'organisation propre du calendrier qu'il a défini.

Pour la session 2020 du baccalauréat, du fait des nécessaires adaptations de l'examen dans le contexte lié à la pandémie de covid19, la transmission du livret scolaire est rendue obligatoire.

De manière à prévenir tout recours, une procédure compatible avec le « cycle de vie » du livret sera définie clairement à l'avance, dans l'établissement. Elle peut différer d'un établissement à l'autre. Il s'agit de permettre ces démarches avant J-10 maximum (cf. le calendrier des opérations liées à LSL, question 5), en prévoyant le délai de traitement des demandes.

### **18. Quelles évolutions de LSL cette année par rapport à la précédente ?**

Suite à l'expérience des sessions précédentes, certaines évolutions sont prévues pour tenir compte des remarques et des souhaits formulés par les utilisateurs concernés dans les académies, en particulier une amélioration de la gestion des erreurs, ou encore concernant le suivi des échanges avec le jury en base de données, ainsi qu'un meilleur suivi des évaluations incomplètes par élève dans un nouveau menu d'exploitation.

De plus, à compter de la session 2021 de l'examen, **les moyennes annuelles de chaque enseignement choisi par les élèves en classe de première en voies générale et technologique doivent être complétées obligatoirement avant fin juin pour remonter à Cyclades qui calculera les points des candidats au Baccalauréat, au titre du contrôle continu (à raison de 10% de la note globale du baccalauréat).**

En outre, l'étalement de scolarité pour les sportifs de haut niveau et élèves en situation de handicap est pris en compte, ainsi que la notion de dispense pour une période d'enseignement. Les compétences des enseignements spécifiques à l'agriculture (série générale) font partie des nouvelles nomenclatures et 5 DNL hors section linguistique supplémentaires ont été ajoutées (=>10 DNL hors section en tout), ainsi que la liste des engagements dans le cadre du Baccalauréat 2021 (selon les modèles de nouveaux livrets).

La série technologique S2TMD (anciennement TMD) fait désormais parti du périmètre de LSL.

### **19. Faut-il archiver les livrets numériques ?**

Conformément à la délibération de la CNIL n° 2015-337 portant avis sur un projet d'arrêté de généralisation du traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « livret scolaire du lycée » (LSL), les données personnelles contenues dans les livrets numériques doivent être effacées dans un délai n'excédant pas les 8 mois à compter des résultats de l'examen. Il ne faut donc pas conserver d'archive des livrets numériques.

A ce niveau, les familles doivent être dûment informées par tout moyen du fait que l'administration ne gardera pas de copie (numérique ou papier) du livret scolaire du lycée au-delà du délai prévu par la CNIL.

### **20. Comment gérer les livrets pour les épreuves de septembre ?**

- Dans l'hypothèse de deux délibérations du candidat, en juillet et en septembre : lors de la réception des visas en juillet, le livret définitif, non anonyme (avec le visa du jury de juillet), est automatiquement généré et mis à disposition de l'élève dans le téléservice : l'élève (ou le chef d'établissement) devra donc l'imprimer dans l'optique des épreuves de septembre.
- Dans l'hypothèse d'une seule délibération du candidat en septembre (pas de délibération du candidat en juillet) : lors de la réception des visas en juillet, le livret définitif, non anonyme, n'est pas généré automatiquement. Il devra alors être généré et imprimé par le chef d'établissement (avec son visa, mais sans visa de jury) et remis à l'élève, dans l'optique des épreuves de septembre.
- Dans les 2 cas, l'élève apporte au centre d'examen son livret imprimé au moment des épreuves de septembre. Le jury de septembre délibère à l'aide de ce livret imprimé (qu'il doit anonymiser manuellement, comme tout livret papier) et appose son visa manuellement. Le livret papier est finalement remis à l'élève dans le centre d'examen après la proclamation des résultats.

**21. Pour toute interrogation relative aux actualités liées au covid19**

<https://www.education.gouv.fr/bac-brevet-2020-les-reponses-vos-questions-303348>